

Chez les Siccanies, les Babines et les Carricrs, les gelées d'été qui prévalent souvent dans ces hautes latitudes sont un grand obstacle aux opérations agricoles. (Pour les réserves des Sauvages, voir l'Annexe A.)

TRAITEMENT DES SAUVAGES PAR LES ANCIENS GOUVERNEMENTS COLONIAUX.

Le système de traitement des sauvages inauguré par le premier gouvernement colonial de l'Île Vancouver, et suivi par les gouvernements qui lui succédèrent ne saurait être mieux décrit qu'en citant les extraits suivants d'un discours que le gouverneur Douglas prononça à l'ouverture de la première Assemblée Législative de l'Île Vancouver en 1856, discours remarquable par le fait d'être celui par lequel les institutions représentatives furent accordées à la colonie :—

“ La colonie a encore été visitée, cette année, par une nombreuse bande de sauvages du nord dont la présence a fait naître chez vous de justes alarmes.

“ Je devrai continuer à concilier le bon vouloir des tribus indigènes en les traitant avec justice et ménagement et en protégeant rigoureusement leurs droits civils et agraires.

“ Nous savons tous par notre propre expérience que l'amitié des indigènes est utile en tout temps, tandis qu'il n'est pas moins certain que leur inimitié peut devenir plus désastreuse qu'aucune des calamités qui peuvent fondre sur la colonie.”

Plus tard, à l'ouverture du premier Conseil Législatif, à New Westminster, en janvier 1864, le même personnage, après avoir parlé d'autres choses, ajoutait :

“ Les tribus sauvages indigènes sont tranquilles et bien disposées ; le plan de former des réserves de terres qui embrasseraient des emplacements de villages, des champs cultivés et des places de rendez-vous par les différentes tribus, les protégeant ainsi contre l'empiètement des colons et faisant disparaître pour toujours une cause fertile en troubles, ce plan a produit les plus heureux effets sur l'esprit des indigènes.

“ Les superficies ainsi partiellement définies et réservées n'excèdent en aucun cas la proportion de dix acres par chaque famille intéressée, et devant être considérées comme propriété commune des diverses tribus, étant affectées à leur usage et bénéfice exclusifs, et surtout comme mesure de prévoyance pour les vieillards, les pauvres et les infirmes.

“ Les sauvages eux-mêmes n'ont pas le droit de vendre ou d'aliéner ces terres, attendu que le titre continuera à relever de la Couronne et sera désormais transféré à des commissaires, et par ce moyen garanti aux différentes tribus comme possession perpétuelle.

“ Cette mesure ne devra pas intervenir dans les droits privés d'individus des tribus indigènes ni les rendre inaptes, comme tels, à posséder des terres ; au contraire, ils ont précisément les mêmes droits d'acquérir et de posséder des terres en leur qualité individuelle, soit par l'achat ou par l'occupation en vertu de la loi de préemption, que les autres sujets de Sa Majesté ; pourvu qu'ils se conforment en tout à la condition légale de tenure qui régit les terres de cette colonie.

“ J'ai été porté à prendre ces mesures par le désir de détourner des maux pleins de danger pour la paix et la sûreté de la colonie, et de confirmer par ces actes de justice et d'humanité, la fidélité et l'attachement des tribus indigènes envers Sa Majesté.”

On voit donc qu'à part de donner aux sauvages la protection de la loi et de leur donner dans la partie établie de la Province certaines terres qui, je l'ai déjà dit, n'ont jamais été régularisées par la répartition ou même par un contrôle quelconque, il n'a jamais été adopté de politique Indienne particulière. Les paiements en argent faits par le gouvernement, pour le compte de la race indigène, ont été limités aux dépenses encourues par les outrages commis par les sauvages (un de ces outrages, je l'ai déjà dit, a coûté £16,000 à £18,000) et aucun effort n'a été tenté pour les civiliser, car on a toujours considéré que le meilleur traitement était de les laisser tranquilles.”

Grâce à cette politique, je crois que ce n'est qu'à la bonté, au tact bien connu et à la fermeté avec lesquels son auteur, Sir James Douglas, avait l'habitude de traiter les sauvages, qu'on doit de n'avoir pas eu plus de troubles avec eux.

Naturellement, ils ont acquis un peu d'expérience dans la pratique de la vertu, mais ils ont pris une large part aux vices des mauvais sujets avec lesquels ils ont été la plupart du temps associés.